



Arrêt

n° 84 852 du 19 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour* » formulée sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 5 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en date du 24 mai 2009.

Elle a introduit une première demande d'asile le 25 mai 2009, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans rendu le 30 juillet 2010.

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile le 15 octobre 2010, laquelle s'est également clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Le 5 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Par décision du 5 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

Article 9ter – § 3 3° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit plusieurs certificats médicaux dont un certificat médical type daté du 24.02.2011 établissant l'existence de plusieurs pathologies ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat médical type ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité des maladies.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce* » (requête, p.4).

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération qu'un seul des deux certificats médicaux type déposés, à savoir celui datant du 24 février 2011, alors qu'un autre certificat médical type du 19 janvier 2011 était également joint à sa demande d'autorisation de séjour et que ce dernier justifierait à lui seul la recevabilité de ladite demande.

S'agissant du certificat du 24 février 2011, la partie requérante fait valoir qu'il ne peut être lu séparément de son annexe datée du même jour, intitulée « *synthèse médicopsychologique* », laquelle précise à plusieurs reprises le degré de gravité de la maladie dont souffre la partie requérante.

Elle soutient également que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et est insuffisamment motivée, en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en compte toutes les pièces déposées à l'appui de sa demande.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et

ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : « [...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.3. Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités au point 3.1., que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée.

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour deux certificats médicaux type, respectivement datés du 19 janvier 2011 et du 24 février 2011.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le premier certificat médical produit, document qui d'après elle, aurait pourtant justifié à lui seul la recevabilité de sa demande, le Conseil constate que, si la décision attaquée fait mention de tous les documents produits en l'espèce, elle ne se fonde en réalité que sur le certificat médical du 24 février 2011 pour déclarer la demande irrecevable.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'explique à aucun moment les raisons qui l'auraient conduite à ne pas examiner le certificat médical type du 19 janvier 2011.

Partant, la motivation de la décision attaquée doit être considérée comme étant insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aurait entendu écarter l'un des deux certificats susvisés dès lors que la partie requérante a déposé à l'appui de sa

demande d'autorisation de séjour différents documents médicaux dont deux sont susceptibles de répondre aux exigences du certificat médical type requis.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le certificat du 19 janvier 2011 « *non établi sur le modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 et de ce fait considéré comme simple document médical par ses services, ne précise pas le degré de gravité de sa maladie et ne satisfait donc pas au prescrit de l'article 9 ter* ». Elle ajoute que « *si le certificat du 19 janvier 2011 mentionne un stress psychologique post-traumatique, ce n'est pas dans la rubrique B/diagnostic (...) mais à la rubrique A/ historique médical* » (note d'observations, p.3). Elle y voit un défaut d'intérêt de la partie requérante à la critique de la décision attaquée à cet égard.

3.5.1. Le Conseil considère que l'argumentation développée dans la note d'observations sur la nature du certificat médical du 19 janvier 2011 ne peut être suivie, en ce qu'une simple lecture du certificat médical du 19 janvier 2011 permet de constater, sauf à faire montre d'un formalisme excessif, qu'à l'exception de son en-tête, celui-ci est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et, partant, satisfait pleinement à la *ratio legis* de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 rappelée précédemment. Au demeurant, il s'agit à tout le moins d'une motivation a posteriori de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis.

3.5.2. S'agissant du fait que la partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, que le certificat du 19 janvier 2011 ne mentionne pas le degré de gravité de la maladie, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter en effet à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, il ne peut se prononcer sur le contenu d'une pièce dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte en premier lieu. Le Conseil ne peut donc à ce stade déduire de ce contenu l'absence d'intérêt de la partie requérante au grief exprimé quant à la non prise en considération par la partie défenderesse de ce certificat médical.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est dans cette mesure fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX